

Villes du LAVANDOU et de BORMES-LES-MIMOSAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant

**sur la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau
et à la déclaration d'intérêt général
pour les aménagements de la Vieille et du Batailler
sur les communes du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas**

Arrêté Préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG-2018/24 du 23 août 2018

CONCLUSIONS MOTIVEES

Commissaire enquêteur : B.NICOLAS

**Désignation du Président du Tribunal Administratif de Toulon
N° E18000057/83 du 2 août 2018**

Fait à La Garde, le 23 novembre 2018

Monsieur Bertrand NICOLAS



Par arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG-2018/24 du 23 août 2018, monsieur le Préfet a décidé de procéder à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général pour les aménagements de la Vieille et du Batailler sur les communes du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas.

Le projet porte sur les aménagements de La Vieille et du Batailler en vue de lutter contre les inondations, notamment suite à celles de 2014, par le biais d'une demande d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 et par une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'objectif du projet est une protection des zones densément habitées pour la crue de référence du PPRi (93 m³/s à l'aval du confluent du Castellan). L'aménagement proposé privilégie une protection plus forte pour la partie urbanisée de la plaine (rive gauche) autorisant ainsi les débordements en rive droite.

Ce projet combine plusieurs types d'aménagements :

- L'élargissement du lit du Batailler de 10 m à 16 m
- La protection directe de la rive gauche du Batailler contre les débordements
- La protection des berges du Batailler pour limiter l'érosion
- La reprise d'ouvrage pour permettre le passage d'un débit plus important (ponts de Bénat et de l'avenue Auriol)
- Des aménagements ponctuels sur le déversoir de la Vieille et de collecte des eaux.

A l'occasion de ces aménagements, une restauration écologique du Batailler est proposée.

Dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) c'est la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures (CCMPM) qui assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements et le département du Var pour le pont de l'avenue Auriol.

Cette enquête a été conduite du 24 septembre 2018 au 26 octobre 2018 inclus. Les conditions de forme et de publicité ont été respectées. Toutes les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, dès leur insertion, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables et sur le site de la préfecture.

Toutes les observations exprimées pendant l'enquête et consignées dans les registres d'enquête des communes du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas ou dans les mails, documents et courriers remis lors des permanences ou reçus ont été relatées dans le présent rapport.

La communauté de communes, après avoir pris connaissance des remarques, a été invitée à répondre aux préoccupations exprimées. Les réponses ont fait l'objet d'un mémoire adressé au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des critères et des difficultés relevés durant l'enquête, relatifs à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général pour les aménagements de la Vieille et du Batailler sur les communes du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas, le commissaire enquêteur :

Estime que le projet

- A respecté la procédure d'autorisation unique loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme
- A fait l'objet d'un dossier préalable à une demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R214-6 du Code de l'environnement.
- Est compatible avec les documents réglementaires : Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Plan de gestion des Risques d'inondation (PGRI), Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).
- A proposé des mesures compensatoires pour éviter ou limiter ses effets sur l'environnement et les milieux naturels à un niveau acceptable.
- Répond au besoin de protéger une zone exposée au risque d'inondation par un système de endiguement.
- Doit être repris en charge par une société permettant d'assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage au profit de la CCMPM afin d'assurer notamment la coordination entre les travaux du pont Auriol et du radier.
- Nécessite que la CCMPM déclare le système de endiguement pour sa mise en service.
- A présenté un vif et important intérêt du public.

Regrette que le projet

- N'a pas pris totalement en compte les mesures proposées par le Conseil National de Protection de la Nature pour la protections des espèces protégées.
- Ne dispose pas de plans plus précis que ceux d'une étude de avant-projet afin de mieux renseigner les propriétaires concernés par des travaux.
- Ne soit plus suivi depuis 2016 par la société chargée de la réalisation des études.
- Ne dispose pas de la totalité des conventions entre les communes et les propriétaires concernés par des travaux sur leur parcelle ou lot de copropriété.
- Ne dispose pas d'un mémoire plus détaillé justifiant l'intérêt général de l'opération.
- N'évoque pas dans le cadre du Plan d'Action de la Protection contre les Inondations (PAPI) les éventuels projets d'aménagements prévus sur le Batailler en amont du pont de Cabasson et sur la Vieille.

Ayant constaté :

Que la procédure d'autorisation unique loi sur l'eau a respecté la réglementation des articles L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Qu'il existe un dossier préalable à une demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R214-6 du Code de l'environnement.

Que le projet d'aménagement de la Vieille et du Batailler ne relève pas de la procédure d'autorisation de défrichement des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Que les conditions énumérées dans l'avis du conseil national de la protection de la nature seront prises en compte.

Que les incertitudes liées aux travaux sur des parcelles privées seront levées lors de l'étude Projet.

Que les travaux d'aménagement prévus sur les berges de la Vieille et du Batailler présentent un caractère d'intérêt général.

Que la procédure concernant le déroulement de l'enquête publique, sa réalisation, l'information du public avant et pendant l'enquête a respecté la réglementation préconisée.

Qu'au vu de ce qui précède les difficultés relevées pour la réalisation du projet, si elles peuvent être prises en considération, ne sont pas de nature à constituer des motifs à rejeter la demande d'autorisation.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que le projet envisagé est d'intérêt général et **donne un avis favorable**.

Cet avis est accompagné des réserves suivantes :

Réserve 1 :

Le projet nécessite des travaux complémentaires pour répondre aux recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature, aux expertises complémentaires à réaliser (présence de Cistude, conditions d'extension de la mesure MCA2 à la Dauphinelle) ; pour la réalisation de l'étude PROJET et pour la remise à jour parcellaire avec des relevés plus détaillés.

La communauté de communes Méditerranée Portes des Maures ne détient pas les compétences techniques suffisantes dans les domaines de l'eau et de l'environnement pour effectuer ces travaux.

Aussi, il est nécessaire que la CCMPM se fasse assister pour sa maîtrise d'ouvrage par une société de conseil spécialisée dans les domaines de l'eau et de l'environnement.

Réserve 2 :

Les études PROJET envisagées et des relevés topographiques plus fins permettront de positionner plus précisément la localisation du muret, notamment sur les lots de la copropriété « Les Mimosanes » et des glissières en béton armé ainsi que l'emprise de la nouvelle berge en rive droite du Batailler.

Aussi, avec cette actualisation des plans, plus précis et plus à jour, les communes auront à élaborer les conventions, encore en attente de réalisation, avec les propriétaires ou le syndic les représentant.

et des recommandations suivantes :

Recommandation 1 :

L'arrivée de l'eau dans les terrains des habitations situées le long du Chemin des Berles n'est pas due au débordement du Batailler ou du Castellan mais, selon les riverains, à l'eau qui déferle par la route du Castellan et qui ensuite continue par le Chemin des Berles.

La glissière béton prévue en rive gauche du cours d'eau Le Castellan jusqu'à la route du Castellan (plan 1.1.1) ne ferait qu'accroître le phénomène en guidant l'eau venant de la route du Castellan vers le Chemin des Berles.

Aussi, il est souhaitable qu'une étude complémentaire soit réalisée, en liaison avec la commune de Bormes-les-Mimosas, sur le secteur route de Cabasson, Chemin des Berles et cours d'eau le Castellan afin de déterminer les aménagements à mettre en œuvre pour éviter le ruissellement vers le chemin des Berles.

Recommandation 2 :

La discontinuité de l'enrochement de la berge sur la rive droite de la Vieille au niveau des parcelles 94, et 95, 13, rue des Roches Rouges 83230 Bormes-les-Mimosas permet à l'eau de contourner les enrochements existants et d'inonder les habitations.

Comme proposé, une inspection de la berge pourra être réalisée au démarrage de la mission PROJET. Les résultats de l'inspection permettront de définir les actions à mener et des adaptations du projet.

Recommandation 3 :

En amont du Pont du Cabasson, le quartier du « Patelin » est situé hors zone de travaux. L'accès unique au quartier se fait par un pont sur le Batailler qui est très endommagé.

Comme proposé, une inspection du pont et des berges bordant le chemin du Patelin pourra être engagée par le maître d'ouvrage. Les résultats de l'inspection permettront de définir les actions à mener.

Recommandation 4 :

Pour la mise en service du système de endiguement (classe B), la CCMPM, gestionnaire du système de endiguement, devra déclarer à la DREAL ce système de endiguement après avoir mis à jour l'étude de danger une fois les travaux achevés.

Cette étude de dangers intégrera un diagnostic exhaustif de l'ouvrage, les modalités de entretien et de fonctionnement en application de l'arrêté du 7 avril 2017.